

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1711

présenté par

M. Véran, rapporteur et Mme Lemorton

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1°A À l’article L. 3121-3, après le mot : « risques », sont insérés les mots : « et des dommages » ».

II. – En conséquence, aux alinéas 3 et 9, après le mot :

« risques »

insérer les mots :

« et des dommages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retenir la dénomination : « réduction des risques et des dommages » (RDRD).

En matière de drogues, la dénomination actuelle de « réduction des risques » présente un inconvénient : le mot « risque » renvoie au fait de s'engager dans une action qui pourrait représenter un avantage et seulement l'*éventualité* d'un danger ou d'une dommage...

Or la lutte contre la toxicomanie se fonde sur l'idée que le danger n'est pas éventuel, mais certain : il y a toujours des dommages liés à la consommation de produits classés comme stupéfiants. La présidence française du « Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe » a d'ailleurs proposé une définition du concept de prévention des risques et de réduction des dommages liés à l'usage de substances psychoactives.